

2. La durée du mandat du Président est de cinq ans. Le Président est rééligible. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil des gouverneurs en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Si, pour une raison quelconque, le poste de président devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs lui choisit, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, un successeur pour la durée dudit mandat restant à courir. Si, pour une raison quelconque, ce poste devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant l'expiration du mandat, le Conseil des gouverneurs peut, de la même manière, choisir un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

3. Le Président préside le Conseil d'administration mais ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

4. Le Président est le représentant légal de la Banque.

5. Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, il gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration.

6. En nommant les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, le Président, tout en ayant pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence technique, tient dûment compte de la nécessité de recruter le personnel sur une base géographique régionale aussi large que possible.

#### Article 35

#### VICE-PRÉSIDENT(S)

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du Président. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du (des) Vice-Président(s), les pouvoirs qu'il détiendra (qu'ils détiendront) et les fonctions d'administration de la Banque dont il s'acquittera (ils s'acquitteront). En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président ou, s'il y en a plusieurs, le Vice-Président du rang le plus élevé, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du Président.

2. Le Vice-Président peut (Les Vice-Présidents peuvent) participer aux réunions du Conseil d'administration mais sans droit de vote, sauf lorsque le Vice-Président, ou le Vice-Président du rang le plus élevé, suivant le cas, remplace le Président, auquel cas sa voix est prépondérante s'il y a partage égal des voix.

#### Article 36

#### INTERDICTION D'ACTIVITÉS POLITIQUES; CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA BANQUE

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent de quelque façon porter préjudice à ses fins et attributions, les limiter, les fausser ou de toute autre manière les dénaturer.

2. La Banque, son Président, son (ses) Vice-Président(s), ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un pays membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique du pays membre